

RÈGLEMENT # 15-223-2

Règlement relatif à l'administration des services d'aqueduc, d'égouts sanitaires, d'égouts pluviaux et de voirie

ARTICLE 1 Ce règlement modifie l'article 9.6 du règlement 15-223-1 comme suit :

1.1. CLAPET DE RETENUE (SOUPAPE DE RETENUE)

Le propriétaire de tout immeuble desservi par un système d'égout (sanitaire et/ou pluvial) doit prendre les mesures nécessaires pour réduire les risques de dysfonctionnement d'un tel système et prévenir les dommages aux immeubles et à son contenu suite à un refoulement.

Tout propriétaire doit installer des soupapes de sûreté sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, les siphons, etc. Cette soupape doit être facilement accessible pour en assurer l'entretien et le nettoyage. En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

De plus, tout système de drainage ou d'évacuation des eaux pluviales doit être conçu de façon à empêcher tout refoulement des eaux à l'intérieur d'un bâtiment.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment à un immeuble déjà érigé et le propriétaire d'un tel immeuble a un délai de 18 mois pour se conformer à cette obligation suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. En cas de défaut du propriétaire de se conformer aux alinéas précédents, la Ville n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux usées ou des eaux pluviales.

« En cas de défaut du propriétaire de se conformer aux alinéas précédents, et nonobstant le délai de 18 mois, la Ville n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

ARTICLE 2 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1. ADOPTION

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe était déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

2.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Cap-Santé, le 20 juin 2016

Denis Jobin, maire

Nancy Sirois, directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 juin 2015
Adoption : 20 juin 2016
Publication : 28 juin 2016
Entrée en vigueur : 28 juin 2016